

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 9 juillet 2013

dans l'affaire E-7/12

Schenker North AB, Schenker Privpak AB et Schenker Privpak AS contre Autorité de surveillance AELE

(Recours en carence — responsabilité non contractuelle de l'Autorité de surveillance AELE — accès aux documents — confiance légitime — principe de bonne administration — manquement de l'Autorité de surveillance AELE à son obligation de statuer dans un délai fixé de sa propre initiative)

(2013/C 309/04)

Dans l'affaire E-7/12, Schenker North AB, Schenker Privpak AB et Schenker Privpak AS contre Autorité de surveillance AELE — RECOURS en carence et responsabilité non contractuelle de l'Autorité de surveillance AELE au titre des articles 37 et 46 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen et Páll Hreinsson (juge rapporteur), juges, a rendu un arrêt le 9 juillet 2013, dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1) déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'inaction de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les autres documents de l'affaire n° 34250;
 - 2) rejette le recours en ce qui concerne le surplus;
 - 3) condamne l'Autorité de surveillance AELE aux dépens en ce qui concerne le recours en carence, à ses propres dépens en ce qui concerne le recours en responsabilité non contractuelle et à la moitié des dépens des parties requérantes pour ce qui est du recours en responsabilité non contractuelle;
 - 4) condamne les parties requérantes à la moitié de leurs propres dépens en ce qui concerne le recours en responsabilité non contractuelle.
-